



Arrêté n°2025-381

Portant interdiction d'utilisation du feu dans les parcs publics

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code forestier, notamment ses dispositions relatives à la prévention des incendies ;

VU la nécessité de préserver la sécurité des usagers et la préservation des espaces verts ;

VU l'arrêté municipal 2021-451 portant délégation de signature à M. marc ROUVIER en date du 11 août 2021 ;

CONSIDERANT les risques d'incendie liés à l'usage du feu, en particulier durant la période estivale ;

CONSIDERANT les plaintes et signalements relatifs aux nuisances générées par les barbecues et certains jeux dans les espaces publics ;

CONSIDERANT les troubles à la tranquillité publique et les dégradations causées par la pratique des jeux de boules métalliques dans certains espaces verts ;

ARRÊTE

Article 1

L'usage du feu, sous toutes ses formes (y compris feux ouverts, feux de camp, torches, braseros, etc.), est strictement interdit toute l'année dans les parcs publics suivants situés sur le territoire de la commune de Marseillan :

- Parc de Tabarka
- Parc Gaujal
- Jardin de Marie-Justine
- Parc du Boudas
- Espace vert situé avenue du Soleil
- Rue du Glacis, parc du Petit Plan
- Allée de la Plage
- Espace vert situé rue des Goélands
- Parc rue des celtes
- Allées du général Roques
- Parking des dunes

Article 2

L'usage de barbecues, qu'ils soient à bois, charbon, à gaz ou électriques, est interdit dans les parcs précités chaque année du 1er avril au 31 octobre inclus. En cas de manifestation prévue et autorisée par le Maire, une dérogation pourra être envisagée.

Article 3

La pratique des jeux de boules métalliques (type pétanque ou jeu de boules lyonnaises) est interdite toute l'année dans les parcs suivants, pour des raisons de sécurité et de préservation des aménagements paysagers :

- Parc de Tabarka
- Parc Gaujal
- Jardin de Marie-Justine
- Rue du Glacis, parc du Petit Plan

Article 4

Des panneaux d'information rappelant les dispositions du présent arrêté seront installés aux entrées principales des parcs concernés ainsi qu'en tout autre point jugé utile par les services municipaux.

Article 5

Tout contrevenant au présent arrêté s'expose à une amende prévue pour les contraventions de 1re classe, sans préjudice de poursuites complémentaires si les faits entraînent un incendie ou des dégradations.

Article 6

Les agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à l'entrée des parcs concernés et publié conformément aux règles en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans les délais prévus par la législation en vigueur.

Fait à Marseillan, le 26 juin 2025

Pour le Maire,
1er adjoint au Maire



Marc ROUVIER